



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

## **NOTE D'ACCOMPAGNEMENT A L'ARRÊTÉ D'ORIENTATION BASSIN RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE**

### **1- L'origine de l'arrêté d'orientation bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne**

Suite à l'importance de la sécheresse 2019, un retour d'expérience sur la gestion de cette sécheresse a été demandé par la ministre de la transition écologique au Conseil Général de l'environnement et du développement durable. Le rapport a été présenté à la commission nationale de suivi hydrologique le 10 février 2020 et ses principales orientations ont été traduites dans un courrier circulaire du 23 juin 2020, signé des ministres Élisabeth Borne et Emmanuelle Wargon.

Le courrier demande aux préfets d'engager sans attendre des actions d'amélioration en se basant sur les orientations techniques jointes au courrier du 23 juin. **Le courrier demande également aux Préfets Coordonnateurs de Bassin, de prendre pour l'été 2021, un arrêté d'orientation pour la gestion de crise sur l'ensemble du bassin, identifiant, entre autres, les zones d'alerte à besoin de coordination interdépartementale ainsi que les conditions de déclenchement et mesures harmonisées.**

Le projet de décret relatif à la gestion quantitative, qui devrait paraître début juin 2021 consacre un article à la gestion de l'étiage et précise les attendus (article 4 qui décrit notamment le contenu de l'art. R. 211-69<sup>1</sup>).

Un guide technique sur la gestion de la sécheresse, qui a vocation à remplacer la circulaire du 18 mai 2011, est en cours de finalisation et devrait paraître durant le premier semestre 2021.

---

<sup>1</sup> Art. R. 211-69 - Par un arrêté dit arrêté d'orientation, le préfet coordonnateur de bassin fixe sur tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R.211-67. Les arrêtés-cadre sont conformes aux orientations du préfet coordonnateur. Une zone d'alerte doit faire l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre.

## **2- Le contenu de l'arrêté**

L'arrêté d'orientations bassin contient des éléments d'harmonisation de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne. Trois grandes pistes d'harmonisations sont développées dans cet arrêté :

### **Le renforcement de l'articulation des échelles de pilotage pour harmoniser les dispositifs**

En Adour-Garonne, les préfets coordonnateurs de sous-bassin sont en place depuis 2004 et leur rôle n'est pas remis en cause, au contraire, il a été réaffirmé par courrier du préfet coordonnateur de bassin en novembre 2019.

Le préfet coordonnateur de bassin doit définir les sous-bassins nécessitant une **coordination interdépartementale**. Ces bassins seront :

- soit couverts par un **arrêté-cadre interdépartemental piloté par un préfet référent** ;
- soit couverts par des arrêtés-cadre départementaux décrivant la **gestion coordonnée mise en place entre départements sur les petits bassins interdépartementaux**. Un préfet « déclencheur » est alors identifié.

Le rôle des préfets coordonnateurs de sous-bassin, préfets référents et préfets déclencheurs est défini dans l'arrêté d'orientation du bassin.

Les comités de concertation départementaux existants ont vocation à être maintenus. L'arrêté d'orientation demande, en plus des comités ressources en eau départementaux, là où cela n'existe pas, la mise en place de comités ressources en eau inter-départementaux pour le suivi de la ressource en s'appuyant le cas échéant sur des structures en place (commissions territoriales par exemple). L'arrêté d'orientations bassin prévoit que des comités de suivi opérationnel (plus restreints que les comités ressource en eau) puissent être mandatés afin de faciliter la prise de décision durant l'étiage.

### **L'amélioration de la clarté des arrêtés-cadre, outils clés de l'anticipation de la gestion de la crise**

L'ensemble du bassin Adour-Garonne devra être couvert par un arrêté cadre, sans superposition. Les adaptations nécessaires à la couverture complète du bassin Adour-Garonne en arrêtés-cadre et définies dans l'arrêté d'orientation du bassin devront être mises en œuvre avant l'étiage 2023.

Sur le bassin Adour-Garonne, la majorité des arrêtés-cadre sont complétés par des arrêtés-cadre départementaux afin de les préciser sur le plan opérationnel et de donner de la visibilité aux partenaires d'un même département. Cette pratique n'est pas remise en cause, mais il est demandé de reformater les arrêtés-cadre départementaux en arrêtés d'application départementaux de gestion de la sécheresse (pour éviter la superposition des arrêtés-cadre).

### Le renforcement de l'harmonisation des mesures pour en faciliter la compréhension

Les arrêtés-cadre vont se présenter selon **quatre niveaux de gravité harmonisés** : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. La décision d'application de mesures de limitation temporaire des usages de l'eau devra être prise sur la base d'une analyse multicritères, avec la prise en compte de toute l'expertise disponible : débits seuils, météo, réseau ONDE, lâchers envisagés... Les modalités ainsi que la fréquence de remontée des volumes prélevés au cours de l'étiage devront être indiquées dans l'arrêté cadre.

Les mesures de restriction associées aux niveaux de gravités devront être harmonisées. Les mesures doivent être contrôlables, proportionnées et efficaces tout en limitant les adaptations moins strictes de ces mesures (cohérence avec les orientations du guide technique et les orientations bassin).

Les arrêtés-cadre présenteront les restrictions selon une approche par usage, niveau de gravité et type de ressource. Ils intégreront un tableau identique par usages : particuliers, entreprises, collectivités et administrations, exploitations agricoles...

Un modèle d'arrêté cadre est proposé en annexe.

Le préfet de département peut donner délégation de signature aux sous-préfets et au DDT(M) pour accélérer administrativement la signature de l'arrêté-cadre et des arrêtés de restriction. La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alertes hydrologiquement connectées doit être une priorité. Des délais maximums ont été définis pour l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, afin d'assurer la réactivité dans la prise de mesures.

### 3- L'état des lieux du bassin Adour-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2021

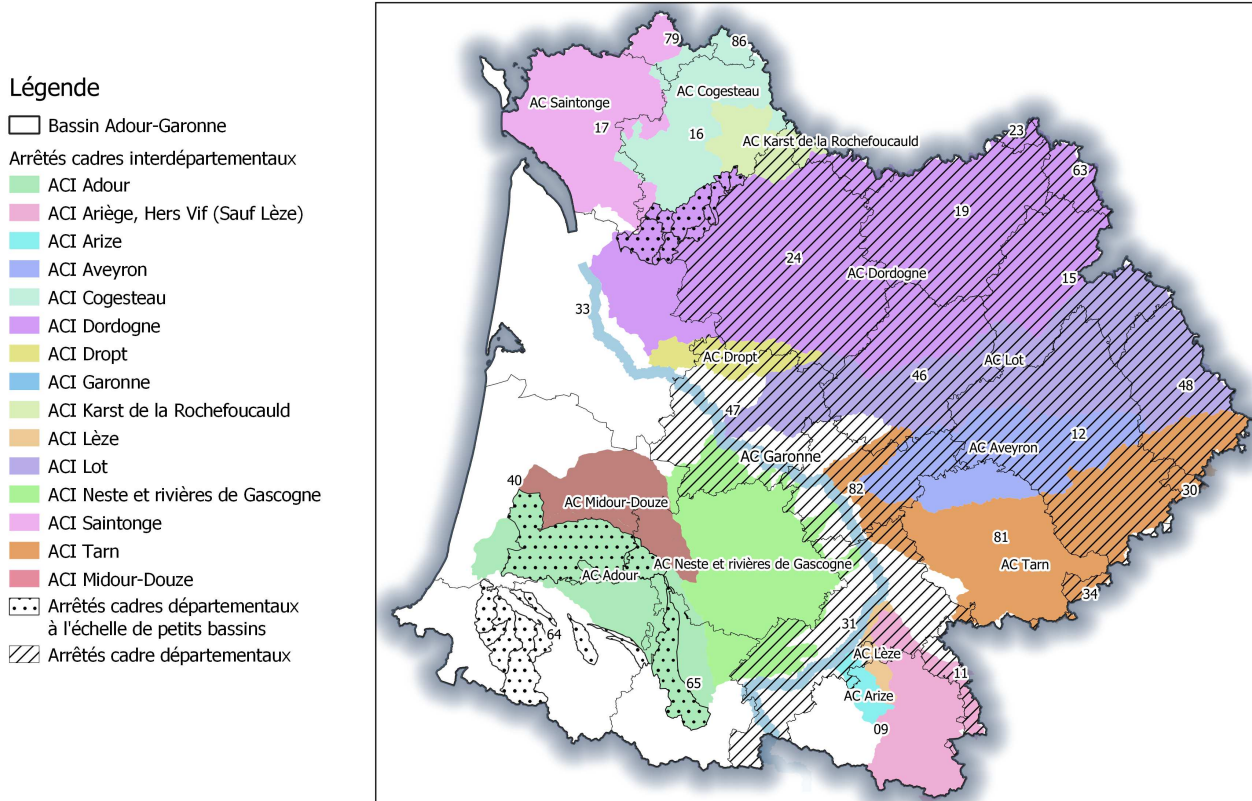
Neuf sous-bassins nécessitant une coordination interdépartementale ont déjà été identifiés par le préfet coordonnateur de bassin et un préfet coordonnateur de sous-bassin a été désigné pour chacun d'eux (tableau ci-dessous).

Sur ces neuf sous-bassins, quinze arrêtés cadres sécheresse interdépartementaux sont en vigueur et pris en charge par un préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental .

Préfet coordonnateur de sous-bassin	Sous-bassin	Préfet référent de l'Arrêté Cadre	Territoire d'Arrêté Cadre
Haute-Garonne	Garonne	Haute-Garonne	Garonne
		Lot-et-Garonne	Dropt
		Ariège	Ariège/Hers Vif
			Lèze
	Arize		
Landes	Adour et Gaves	Landes	Adour
		Landes	Midour-Douze
Gers	Neste et rivières de Gascogne	Gers	Neste et rivières de Gascogne
Tarn	Tarn	Tarn	Tarn

Tarn-et-Garonne	Aveyron	Tarn-et-Garonne	Aveyron
Lot	Lot	Lot	Lot
Dordogne	Dordogne	Dordogne	Dordogne
Charente	Charente, Seudre	Charente	Cogesteau
		Charente-Maritime	Karst
Gironde	Littoral		Saintonge

Couverture du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux



Cette organisation devra donc être revue avant l'été 2023 selon les préconisations de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne.

#### **4- L'objectif à atteindre à l'été 2023**

Le bassin Adour-Garonne a vocation à être couvert par des arrêtés-cadre sécheresse, chaque zone d'alerte étant concernée par un seul arrêté-cadre départemental ou interdépartemental.

Les préconisations d'organisation inscrites dans l'arrêté d'orientation du bassin sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Territoire	Action	En charge de la dynamique	Échéance
<b>ACI trop anciens :</b> - Dropt - Lèze - Arize	Réviser les ACI trop anciens	DDT référente d'ACI	été 2023
<b>Adour + Midour-Douze</b>	Mise à jour de l'AC Adour avec intégration complète de Midour-Douze et élargissement à l'Adour aval	DDTM40 (référente) /DDTM64/DDT32/DDT65	été 2023
<b>Gaves sur les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et côtières des Pyrénées-Atlantiques</b>	Création d'un ACI et suppression des ACD de petits bassins	DDTM64 /DDT65 / DDTM40	été 2023
<b>Zones départementales non couvertes par des AC :</b> - Ariège (09), - Gironde (33), - Côtières des Landes (40), - Hautes-Pyrénées (65) - Tarn (81) ...	ACD/ACI	DDT09 DDTM33 DDTM40 DDT65 DDT81 ...	été 2023
<b>Petits bassins interdépartementaux non couverts par un ACI (listés à l'Article 3)</b>	Gestion coordonnée à inscrire dans les ACD	Chaque DDT concernée en lien avec les DDT voisines	été 2023
<b>Zones de superposition d'ACD et d'ACI</b>	Analyse de la plus-value de l'ACD auprès du PCB et renommer l'ACD en "Arrêté d'application départemental" de gestion de la sécheresse si confirmé	DDT concernées	été 2023

La carte ci-dessous présente l'organisation attendue sur le bassin Adour-Garonne pour l'été 2023.

Objectif de couverture du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux à l'horizon 2023

#### Légende

- Bassin Adour-Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux existants
  - ACI Ariège, Hers Vif (Sauf Lèze)
  - ACI Aveyron
  - ACI Cogesteau
  - ACI Dordogne
  - ACI Karst de la Rochefoucauld
  - ACI Lot
  - ACI Neste et rivières de Gascogne
  - ACI Saintonge
  - ACI Tarn
  - ACI Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux à créer ou réviser
  - ▨ ACI à créer (Préfet référent)
  - ▨ Extension de l'ACI Adour
  - ▨ ACI Adour à réviser (intégration Midour-Douze)
  - ▨ ACI Lèze à réviser
  - ▨ ACI Arize à réviser
  - ▨ ACI Dropt à réviser
- Arrêtés cadre départementaux à créer ou réviser
  - ▨ ACD à créer
  - ▨ ACD à réviser
- Bassins à besoin de coordination interdépartementale



## **5- Conditions générales des mesures**

L'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne vise à harmoniser la prise de mesures de restrictions sur l'ensemble du bassin. Les mesures de restriction doivent être simples et intelligibles pour l'utilisateur.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, la prise d'un nouvel arrêté de limitation temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté sera privilégiée à sa modification partielle.

Le caractère contrôlable des prescriptions doit être assuré sous peine d'illégalité, et une consultation préalable du service départemental de l'OFB sur tout projet d'arrêté comportant des prescriptions techniques mérite d'être engagée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau ne font plus craindre de risques pour la vie biologique, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites.

En préalable, il est nécessaire de rappeler certains principes inhérents aux mesures de limitation des usages de l'eau :

- l'objectif général est de gérer la pénurie induite et de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité, l'approvisionnement en eau potable ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les usagers de l'eau doivent être informés rapidement de la situation et de son évolution ;
- les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée. La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée en amont avec les départements limitrophes ;
- les mesures de limitation doivent anticiper l'évolution des ressources et être suffisamment précoces, en tenant compte de l'inertie des systèmes hydrauliques. Sur ce point, les arrêtés cadres doivent donc comporter des seuils de gravité qui permettent de mettre en œuvre les mesures de limitation ;
- l'efficacité des mesures prises pour le milieu naturel dépend, pour chaque usage, de l'importance de celui-ci. Aussi, il est important de développer à la fois la connaissance locale de la ressource disponible, souterraine ou de surface, et celle de la répartition des volumes ainsi que des débits prélevés en période d'étiage entre les usages (agricoles, eau potable, industriels, dérivation [hydroélectricité, navigation...]), qui permettra, le cas échéant, d'appréhender les effets attendus des mesures de limitation.

## **6- Communication**

Les services de police de l'eau doivent saisir les arrêtés dans l'outil métier PROPLUVIA. Les sites Internet des préfetures et des directions départementales des territoires devront prévoir un lien permanent vers le site web, partie grand public, de PROPLUVIA, lequel doit

intégrer en retour un lien vers la page du site internet des services de l'État permettant d'accéder aisément à la réglementation applicable dans le département considéré. Il est donc demandé à chaque saisie de nouvel arrêté de limitation temporaire des usages dans PROPLUVIA, de renseigner un lien vers l'arrêté en question ainsi que le lien vers l'arrêté cadre concerné.

De plus, les arrêtés préfectoraux doivent être publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientations seront publiés ensemble).

L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concerné.

De plus, sur le bassin Adour-Garonne, l'ensemble des informations concernant la gestion de la sécheresse (arrêtés cadres, arrêtés de limitation des usages, compte-rendu de comités de gestion de l'étiage, ...) doivent être envoyés à l'adresse mail suivante : [outil-de-veille-hydrologique.dbag.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:outil-de-veille-hydrologique.dbag.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

## Annexe 1: Définitions des différentes terminologies utilisées dans l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne :

### Sécheresse :

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- **la sécheresse météorologique ou atmosphérique** qui survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne ;
- **la sécheresse agricole** qui est fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations, mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales et du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets marquants sur la végétation ;
- **la sécheresse hydrologique** survient lorsque le débit des rivières, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique particulièrement longue et intense, mais aussi à une surexploitation des ressources en eau.

Dans ce document, il est convenu que le terme de sécheresse renvoie à la définition de la sécheresse hydrologique.

Différents zonages de gestion :

**Bassin** : le mot bassin désigne le bassin Adour-Garonne dans son intégralité.

**Sous-bassin** : les sous-bassins correspondent aux neuf sous-bassins définis par le préfet coordonnateur de bassin et animés chacun par un préfet coordonnateur de sous-bassin. La carte ci-dessous présente ces sous-bassins.

Sous bassins et préfets coordonnateurs de sous bassins





**Petit bassin** : le terme petit bassin désigne deux types de bassins versants :

- le plus souvent interdépartementaux et trop petits pour faire l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental mais nécessitant la mise en place d'une gestion coordonnée entre les départements concernés.
- parfois départementaux et nécessitant la mise en place d'un arrêté cadre départemental à l'échelle du département.

**Zones d'alerte** : les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Ces zones peuvent être tout ou partie d'un sous bassin et sa nappe d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masse d'eau souterraine. Une zone d'alerte peut-être interdépartementale. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction des usages. Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R.211-67 du CE. Les zones d'alerte doivent, autant que possible, ne pas être à cheval sur plusieurs périmètres élémentaires de gestion de la ressource en eau et assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et / ou hydrogéologique.

## **Annexe 2 : Modèle d'Arrêté-Cadre**

## MODELE ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL

### délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant **XXXX**

#### À compléter/actualiser

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du département / bassin **XXXX** ;

Sur proposition de ...

## Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant **XXXXXX** dans les départements de **XXXX** :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin **XXXXX**, le préfet de **XXXXX** organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de **XXXXXXXX**.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

## Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **XXXX** en date du **XXX**.

## Article 3 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1<sup>er</sup> juin au 31 octobre**. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Une période de printemps est définie à compter du **1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 mai inclus**.

## Article 4 : Prélèvements et usages concernés par les mesures

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

**Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.**

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

**Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.**

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Chaque irrigant devra relever l'index de ses compteurs :

- chaque début de période : le 1<sup>er</sup> juin ;
- le 1<sup>er</sup> de chaque mois ;
- pour la fin de la campagne le 31 octobre.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

## **Article 5 : Gouvernance**

**La mise en application du présent arrêté cadre sera assurée par le comité « Ressource en Eau » départemental** (CRE départemental) : qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté cadre départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

La composition du comité ressource en eau est présentée en annexe.

**Le comité de suivi opérationnel de l'étiage** se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres

du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

*Le comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CRE interdépartemental) se réunira au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin (échelle des préfets coordonnateurs de sous-bassin) ou de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier.*

## **Article 6 : Définition des zones d'alerte**

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence sont les suivants :

Zone d'alerte	Ressource concernée (ESU/ESO)	Départements concernés	Commune	Station de suivi	Type (DOE, DOC, ONDE)
---------------	-------------------------------	------------------------	---------	------------------	-----------------------

## **Article 7 : Bassins interdépartementaux à gestion coordonnée (ACD)**

Comme identifié dans l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, les petits bassins suivants sont soumis à une gestion coordonnée avec les DDT concernées.

*Tableau des bassins concernés*

*Préfet déclencheur et suiveurs*

*Description du mode de coordination mis en place*

## **Article 8 : Communication**

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientations seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée.

## Article 9 : Niveaux de gravités et conditions de déclenchement et de levée des mesures

### 9-1 : Les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

**Le DOE :** c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

**Le DCR :** c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	Coordonnées X	Coordonnées Y	DOE	DCR
-------	---------	-----	-------------	-------------------------	---------------	---------------	-----	-----

**Le Débit Objectif Complémentaire (DOC) :** Les DOC sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	Coordonnées X	Coordonnées Y	DOC	DCR
-------	---------	-----	-------------	-------------------------	---------------	---------------	-----	-----

### 9-2 : Conditions de déclenchement et levée des mesures

#### - Les indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par les OUGC ou leurs représentants aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (ou à défaut aux comités ressource en eau). Cette information comprendra : la date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes, le stade d'avancement des cultures, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau de préparation de l'étiage.

#### - Les débits seuils

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	Débit de vigilance	Débit d'alerte	Débit d'alerte renforcée	Débit de crise

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

#### - Conditions de déclenchement et levée des mesures

	Conditions de déclenchement des mesures	Conditions d'affaiblissement des mesures	Conditions de renforcement des mesures
Vigilance			
Alerte			
Alerte renforcée			
Crise			



Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il sera respecté un :

- un **écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées** d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre) ;
- un **même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche** ;
- un **délai maximum de 7 jours entre la prise de décision et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction** temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un **délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées** d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Cependant la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

*Lister les bassins concernés*

#### **- Le réseau ONDE**

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **5 modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	Coordonnées X	Coordonnées Y
-------	---------	-----	-------------	-------------------------	---------------	---------------

Les tableaux ci-dessous définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles (Article 8.2).

*Mesures minimales à adapter en fonction des spécificités locales et sélectionner les cas concernés.*

### Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE</b>		Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
<b>Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE</b>		Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
<b>Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre</b>		Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	1/3 des points au moins en écoulement visible faible	50 % des points au moins en écoulement visible faible

### Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
<b>Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE</b>	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
<b>Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE</b>	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
<b>Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre</b>	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

### Article 10 : Définition des mesures de limitation et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées ci-dessous.

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	...	...	...	...	

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

### 10.3 : Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,

- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

#### **10.4 : Les usages domestiques et secondaires depuis le réseau d’adduction d’eau potable ou le milieu naturel**

En cas d’étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d’eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d’un réseau public d’alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d’eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l’objet de travaux,
- l’alimentation des fontaines et des jets d’eau en l’absence d’un dispositif de recyclage de l’eau,
- l’arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...
- l’arrosage des terrains de sport et golf,
- l’arrosage des potagers,
- ...

La liste des usages domestiques et secondaire n’est pas exhaustive.

L’arrêté de restriction peut concerner soit l’ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	...	...	...	...	

#### **10.5 : Les usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d’autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,

- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	...	...	...	...	

### **10.6 : Les usages agricoles**

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types d'usages et de ressources :

#### ➤ **10.6.1 : Prélèvement pour irrigation**

- Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement
- Prélèvement dans les nappes souterraines profondes
- Prélèvement en eau stockée déconnectée, retenue collinaire ou réserve de substitution

Les arrêtés cadres définissent les mesures applicables à cet usage. Les restrictions peuvent s'appliquer sur les volumes, les débits ou la durée des prélèvements.

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	...	...	...	...	

#### ➤ **10.6.2 : Prélèvement pour remplissage de retenues**

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	...	...	...	...	

### **10-7 : Manœuvre d'ouvrages**

Une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau

d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, ...) pourra être prise, sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article peuvent être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

### **10-8 : Travaux cours d'eau**

Selon le type de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au service de police de l'eau de la DDT.

...

*Lister l'ensemble des usages concernés et les mesures associées*

### **Article 11 : Cultures ou pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte**

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, les arrêtés cadres peuvent, après justification, prévoir des adaptations des restrictions d'irrigation pour certaines cultures spécifiques. Il incombe au préfet en charge de l'arrêté cadre d'établir la liste détaillée de ces pratiques ou cultures, selon les critères précédemment exposés.

*Insérer la liste des cultures dérogatoires, ainsi que le mode de prise en compte et calcul*

*Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, seront déposées par l'OUGC au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.*

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Le maraîchage (à distinguer des monocultures de légumes de plein champs), les cultures florales et l'horticulture sont considérées comme prioritaires dans l'attribution de ces adaptations de mesures. A contrario, les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Ces mesures d'adaptation doivent concerner moins de 10 % en surface et/ou en débits cumulés de prélèvement et/ ou en volumes prélevés autorisés pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

*Décrire le mode de calcul utilisé*

#### **Article 12 : Mesures d'adaptation individuelles pour cultures spéciales (si nécessaire)**

À la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un **type d'activité ou sous-catégorie d'usage** permettant de faire l'objet de restriction moins stricte, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle de restriction moins stricte particulière pourra alors être proposée.

Ces mesures moins strictes seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Ces mesures ne pourront être utilisées que pour déroger au niveau de crise.

#### **Article 13 : Rôle de l'OUGC**

L'organisme unique de gestion collective du bassin de **XXXXX** est **XXXX**. Il assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du bassin **XXXX**. Il propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

*Décrire l'organisation et les données utilisées pour mettre en place au cours de la sécheresse, si nécessaire des mesures par anticipation qui seront explicitées dans les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.*

#### **Article 14 : Mesures exceptionnelles**

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 15 : Contrôles et sanctions**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4. Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 16 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.



### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de XXXXXXXX.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de XXXXXXXX sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### **Article 18 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.